

Annexe I — Modèle courrier attestation CIMM à titre pérenne

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)

Objet : Reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX à titre pérenne

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Justifiant d'au moins 3 critères irréversibles (*citer les 3 critères*) et conformément à la circulaire du 2 août 2023 citée en référence, votre CIMM est désormais reconnu à titre pérenne en XX. Vous pourrez justifier de cet octroi sans limitation de durée au moyen du présent courrier pour l'ensemble des démarches pour lesquelles la reconnaissance du CIMM sur ce territoire est nécessaire.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.